

ÉTUDE SUR LES GRANDS PROJETS EUROPÉENS 2007-2013

MINI GUIDE
À L'USAGE
DES BÉNÉFICIAIRES
FEDER GPE
13 DÉCEMBRE 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



UNION EUROPÉENNE



TABLE DES MATIÈRES

QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE GRAND PROJET FEDER ?	4
ÉTAPE 1 : LA MATURATION DU GPE	7
ÉTAPE 2 : MONTAGE DU DOSSIER DE FINANCEMENT GPE.....	12
ÉTAPE 3 : INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE	17
ÉTAPE 4 : DÉCISION DE LA CE.....	18
ÉTAPE 5 : PROGRAMMATION DU GRAND PROJET... ..	18
ÉTAPE 6 : CONVENTIONNEMENT FEDER DU GRAND PROJET	19
ÉTAPE 7 : RÉALISATION PHYSIQUE ET FINANCIERE/ CONTRÔLE DE SERVICE FAIT/PAIEMENTS	19
ÉTAPE 8 : CLÔTURE DU GPE	22

QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE GRAND PROJET FEDER ?

Sur la période de programmation 2007-2013, en France 30 projets d'infrastructures et d'investissements productifs ont été financés à travers la procédure grand projet européen Feder en date du 1er novembre 2013. Cette procédure exceptionnelle permet de financer des projets d'infrastructures majeurs, représentant des montants d'investissement supérieurs à 50 millions d'euros.


La programmation 2014-2020 continuera à financer des grands projets mais en s'adaptant également aux nouvelles priorités de l'Union, qui sont principalement « Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation », « Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication », « Renforcer la compétitivité des PME » et « Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 ».

La procédure en elle-même fait l'objet de quelques adaptations qui sont mises en exergue dans ce guide.

QU'EST CE QU'UN « GRAND PROJET » ?

L'article 39 du règlement n°1083/2006 du Conseil (modifié par le règlement n° 539/2010) portant dispositions générales sur les Fonds européens définit le grand projet comme suit : « Le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent financer, dans le cadre d'un programme opérationnel, **des dépenses liées à une opération comportant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement identifiés et dont le coût total excède 50 millions EUR.** »

Pour la programmation 2014-2020, l'article 100 du règlement n°1303/2013 portant dispositions communes du Conseil sur les Fonds européens prévoit que le seuil de 50 millions d'euros soit déterminé à partir du coût total éligible du projet et non plus du coût total de l'opération. Le seuil est porté à 75 millions d'euros concernant les projets de transport durable.



Le coût total éligible correspond aux dépenses éligibles au FEDER qui seront réalisées pendant la période de programmation conformément à la législation européenne et nationale fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 96, paragraphe 2.b (iii) du règlement portant dispositions communes, chaque autorité de gestion doit inscrire au sein de son programme opérationnel, les grands projets qu'elle souhaite soutenir pour la période 2014-2020. Si une autorité de gestion souhaite introduire un grand projet en cours de programmation, il conviendra de procéder à une révision de son Programme opérationnel.

EXEMPLE DE GRAND PROJET D'INFRASTRUCTURE FINANCÉ SUR LA PÉRIODE 2007-2013 : OPÉRATION DE PROTECTION ET D'AMÉNAGEMENT DURABLE DU LIDO DE SÈTE À MARSEILLAN

Le Lido de Sète à Marseillan souffre particulièrement des effets de l'érosion côtière. La plage s'est considérablement modifiée (près de 45 ha ont disparu entre 1954 et 2000). L'érosion naturelle du trait de côte et la réduction des dépôts sédimenteux par les ouvrages le long du Golfe du Lion sont aggravées par la forte fréquentation du site. Le grand projet consiste en la réalisation d'un programme de travaux visant la protection du Lido (déplacement de la route côtière vers l'intérieur des terres et travaux en mer pour protéger la côte).

**Bénéficiaire : Communauté d'agglomération du bassin de Thau
Autorité de gestion : SGAR Languedoc Roussillon
Coûts d'investissement total : 55.100.000 euros
Coûts d'investissement éligibles (en euros non actualisés) : 23.139.545 euros
Taux de cofinancement UE: 35
Participation européenne obtenue : 8.098.841 euros**

QUEL EST LE RÔLE DE L'AUTORITÉ DE GESTION DES FONDS EUROPÉENS ?

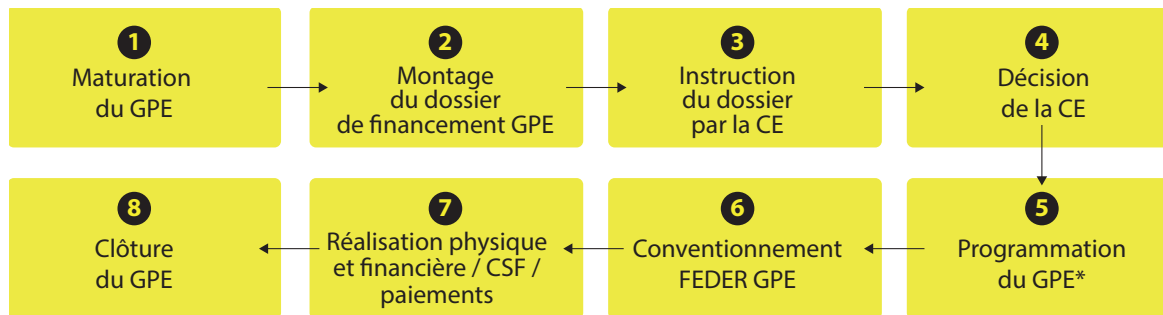
La demande de financement grand projet est présentée officiellement par l'Etat membre ou l'autorité de gestion. Pour chaque programme, une "autorité de gestion" (de niveau national, régional ou autre) est désignée. Celle-ci est responsable de la bonne gestion financière du programme dont elle a la charge. Elle va notamment instruire les dossiers, assurer la sélection des projets après avis du Comité de programmation et vérifier la réalité de la réalisation des actions prévues dans la demande de concours. Elle s'assure de la qualité de réalisation de ces tâches notamment auprès des services en charge de contrôles de service faits.

En ce qui concerne la programmation 2014-2020, la gestion des Fonds FEDER est confiée aux Régions. Ce sont donc les Conseils régionaux qui sont autorisés de gestion pour la période, sauf exception (Mayotte, Saint-Martin) où l'Etat (Préfecture de région) assurera cette fonction.

Pour plus de renseignements sur les fonds européens : <http://www.europe-en-france.fr/>

QUELLES SONT LES GRANDES ETAPES DU FINANCEMENT FEDER GPE ?

LE CYCLE DE VIE DU GPE



*Sur la période 2007-2013, la CE a introduit la possibilité d'intégrer les dépenses des grands projets dans les appels de fonds, avant décision sur le GPE (article 8 du règlement CE n° 284/2009 modifiant le règlement 1083/2006). Dans ce cas, l'étape de programmation (5) intervient avant l'étape de décision (4). Il s'agit d'une dérogation à la procédure «classique» qui peut impacter fortement la mise en œuvre des projets et des programmes opérationnels qui les financent.

Sur la période 2014-2020, le règlement CE n° 1303/2013 précise que « les dépenses afférentes à un grand projet peuvent figurer dans une demande de paiement transmise après la notification visée au paragraphe 1 ou après présentation du grand projet pour approbation conformément au paragraphe 2 ».



ÉTAPE 1 : LA MATURATION DU GPE

LA PROCÉDURE « GRAND PROJET », UNE MÉTHODE COMPLEXE MAIS UNE OPPORTUNITÉ POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE MIEUX VALORISER LEUR PROJET ?

La méthode d'analyse coûts-avantages financière et socio-économique mise en place par la direction générale de la politique régionale et urbaine (dg regio) est une méthode complexe, mais qui offre une excellente analyse de projet et permet de valoriser les externalités socio-économiques, y compris celles qui, a priori, ne relèvent pas de la sphère directement économique.

En effet, la valorisation économique des avantages liés à certains projets (patrimoine, environnement, recherche, formation. etc.) peut poser des difficultés, notamment en matière d'indicateurs quantitatifs. Cependant, l'exercice de la monétisation exigé par l'analyse coûts-avantages (attacher une valeur monétaire à des externalités économiques) peut permettre de ramener à un dénominateur commun des externalités positives et négatives qui sinon seraient difficilement comparables.

Attention ! La procédure grand projet, prise en amont, est intéressante dans la mesure où elle peut servir de feuille de route au montage d'un grand projet ainsi que de véritable outil d'aide à la décision. Par contre, le manque d'anticipation peut, à contrario, générer un travail supplémentaire, notamment si les études de faisabilité ont été réalisées sans tenir compte des exigences de la procédure européenne. Une expérience acquise en matière d'ingénierie de projet est nécessaire.

QUELS SONT LES POINTS À ANTICIPER POUR DÉMARRER LA PROCÉDURE « GRAND PROJET » ?

Lors de l'examen du dossier par les différentes Directions Générales de la Commission dans le cadre des consultations interservices lancées par la DG REGIO, les réponses à certaines questions sont examinées avec la plus grande rigueur.

De par l'évolution des politiques européennes, de la jurisprudence ou de certaines positions de la Commission, ces sujets revêtent selon les secteurs une importance particulière. Il s'agit le plus souvent :

1. Du respect de la législation environnementale ;
2. Du respect de la réglementation européenne, notamment en matière de marchés publics et de publicité ;
3. De la qualification de la subvention en « Aides d'Etat » ;
4. De la prise en compte de la particularité de certains projets dits « Projets générateurs de recettes ».

1. LE GRAND PROJET RESPECTE-T-IL BIEN LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE ?

La partie du formulaire de demande de financement concernant les questions environnementales, permet de vérifier la conformité du grand projet avec la législation environnementale en vigueur, à savoir la directive du Conseil 85/337/CEE et le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Afin de bien renseigner les questions de cet « environnement », il est indispensable de disposer :

- D'une **étude d'incidence (ou impact) environnementale** correspondant au périmètre du grand projet présenté ;
- De **l'avis de l'autorité environnementale** concernant l'étude d'incidence (ou impact) environnementale ;
- De **la procédure d'enquête publique** concernant l'étude d'incidence (ou impact) environnementale et de son résultat ;
- De **l'autorisation officielle du projet.**

Ces pièces sont indispensables au dépôt officiel du dossier et à son instruction.

Attention aux délais de la procédure d'enquête publique ! Si la DG ENVIRONNEMENT ne dispose pas des pièces suffisantes, la DG REGIO ne peut instruire le dossier. La consultation du public au sujet de l'étude d'incidence environnementale, et la prise en considération de ses avis sont obligatoires.

2. LA SUBVENTION SERA-T-ELLE CONSIDÉRÉE COMME UNE AIDE D'ÉTAT ?

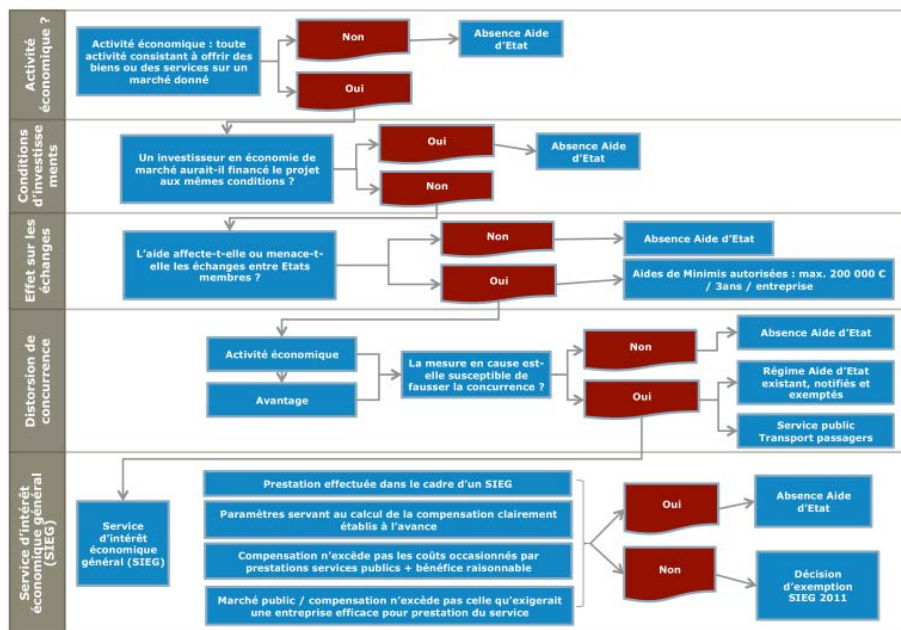
Cette question est de plus en plus prégnante, notamment depuis la jurisprudence établie par l'arrêt du 24 mars 2011 concernant les aides apportées à l'aéroport de Leipzig.





La DG REGIO et la DG Concurrence (DG COMP) ont préparé une grille d'analyse pour permettre aux bénéficiaires d'évaluer si la subvention demandée risque d'être considérée comme une Aide d'Etat. Celle-ci couvre les principes généraux concernant les projets d'infrastructure ainsi qu'une série de secteurs particuliers comme les infrastructures aéroportuaires, portuaires, de haut débit, culturelles, de recherche-développement et innovation ainsi que des services liés à l'eau.

La logique d'analyse de cette grille peut se résumer ainsi :



Attention ! Pour chaque grand projet, il convient de s'assurer que la réglementation relative aux Aides d'Etat soit respectée. En cas de doute, il conviendra de se rapprocher de l'administration centrale compétente afin d'envisager une procédure de notification ou pré-notification. Cette procédure se déroule entre la Commission (DG COMP) et l'Etat membre, généralement accompagné du bénéficiaire.

Cette procédure débute par une phase de pré-notification qui permet de développer un argumentaire structuré selon le secteur et les éventuelles lignes directrices existantes (par exemple, pour le développement régional, les aéroports, l'environnement, etc..). Pendant cette phase de pré-notification, les services de la Commission et l'Etat membre (souvent accompagné du bénéficiaire) discutent des arguments avancés. Cette phase de pré-notification aboutit à une demande de notification, sauf si l'argumentaire a pu démontrer qu'il n'y avait pas d'Aide d'Etat.

3. LE GRAND PROJET EST-IL « GÉNÉRATEUR DE RECETTES » AU SENS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ?

Selon l'article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006, paragraphe 1, « on entend par "projet générateur de recettes" toute opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou toute opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre paiement.»

L'article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006 définit également, pour les projets générateurs de recettes, la manière dont il convient de prendre en considération les recettes pour déterminer les dépenses éligibles à la participation des Fonds et les déductions des dépenses déclarées à la Commission.

Concernant la programmation 2014-2020, la question des opérations génératrices de recettes est traitée à l'article 61 du règlement portant dispositions communes du Conseil sur les Fonds européens.

Attention ! Dans le cadre de la vérification des recettes, il est important que les études financières présentent les recettes du projet de la manière la plus fiable possible afin d'éviter un nouveau calcul de l'aide européenne. En effet, conformément à la note COCOF 07/0074/09, les déductions nouvelles ou supplémentaires de recettes nettes générées par les projets soumis à l'article 55, paragraphes 2 et 3, du règlement général, doivent être effectuées au plus tard au moment de la présentation des documents de clôture du programme (en cas de nouvelle source de recettes, de modification de politique tarifaire ou de recettes non estimables).





LE « GRAND PROJET » EST-IL SUFFISAMMENT MATURE ?

Lors de l'instruction de la candidature, la Commission européenne vérifie avant tout que le grand projet présente une maturité suffisante pour être financé au titre de la programmation en cours, c'est à dire que le projet est assez avancé en termes de faisabilité, de procédures administratives, de plan de financement, de gouvernance.etc.

La qualité des études de faisabilité (techniques, réglementaires, études de marché...) doit prouver que le projet est mature. La description des procédures administratives en cours doit également rassurer la Commission européenne sur la maturité du projet. Le plan de financement doit, quant à lui être suffisamment avancé (engagement juridique des différents cofinanceurs, signature de conventions, etc.) pour permettre l'engagement des Fonds européens.

Tout au long du cycle de vie du projet, le bénéficiaire devra porter une vigilance particulière au respect de la réglementation européenne, notamment en matière de publicité et de marchés publics.


ÉTAPE 2 : MONTAGE DU DOSSIER DE FINANCEMENT GPE

COMMENT SE COMPOSE LE DOSSIER DE CANDIDATURE ?

L'article 101 du règlement portant dispositions communes du Conseil sur les Fonds européens pour la période de programmation 2014-2020, définit les informations concernant le grand projet qui doivent être soumises à la Commission européenne en vue de l'instruction du dossier. Il s'agit :

- des coordonnées sur l'organisme qui sera responsable de la réalisation du grand projet et sur sa capacité ;
- d'une description de l'investissement et de sa localisation ;
- d'une présentation du coût total et du coût total éligible, conformément aux exigences établies à l'article 61 ;
- des études de faisabilité effectuées, y compris l'analyse des différentes interventions possibles et les résultats ;
- d'une analyse coûts-avantages comprenant une analyse économique et financière et une évaluation des risques ;
- d'une analyse des effets sur l'environnement qui prenne en considération les besoins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci, ainsi que la résilience aux catastrophes ;
- des informations sur la cohérence du grand projet au regard des axes prioritaires du ou des programmes opérationnels concernés et sur la manière dont il devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de ces axes prioritaires et au développement socio-économique ;





L'usine Alphaglass –Nord Pas de Calais- a obtenu un financement FEDER au titre de la procédure Grand Projet d'investissement productif sur la programmation 2007-2013.

- du plan de financement présentant le montant total des ressources financières prévues et le montant prévu du soutien des fonds, de la BEI et de toutes les autres sources de financement, précisant les indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès en tenant compte des risques identifiés ;
- du calendrier d'exécution du grand projet et, si la période de réalisation est susceptible de dépasser la période de programmation, les phases pour lesquelles un soutien des fonds est demandé pendant la période de programmation 2014-2020.

La candidature se compose de deux principaux documents reprenant l'ensemble de ces informations :

- 1. Le formulaire de demande de confirmation de financement grand projet ;**
- 2. Le rapport d'analyse coûts-avantages.**

À noter : La procédure varie légèrement concernant certains projets dits « d'investissement productifs ». La méthode de l'analyse coûts-avantages est adaptée ainsi que le formulaire de candidature. Ces grands projets peuvent notamment concerner des opérations :

- visant à encourager l'industrialisation des secteurs dans les zones relativement en retard;
- présentant une importance stratégique et requérant une mise de fonds significative (p.e. certains segments du secteur énergétique) ;
- visant à encourager le développement technologique dans des secteurs spécifiques ou à appliquer des technologies plus prometteuses requérant un investissement initial élevé (p.e. l'application de nouveaux matériaux à l'industrie des transports, le développement de supraconducteurs électriques, l'application de technologies à l'usage de l'énergie renouvelable);
- visant à créer de nouveaux emplois dans les zones ayant connu un déclin dans les unités de production existantes;
- visant à encourager l'installation et le développement de nouvelles entreprises (PME ou entreprises artisanales).

1. LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONFIRMATION DE FINANCEMENT GRAND PROJET

Le formulaire grand projet permet de demander officiellement la confirmation de financement en vertu des articles 100 à 103 du règlement général 2014-2020. Il reprend les informations prévues à l'article 91 du projet de règlement.

Ce formulaire est le document qui permet à la Commission européenne de prendre connaissance des tenants et aboutissants du grand projet et de pouvoir évaluer son degré de maturité : maturité politique, stratégique, réglementaire et opérationnelle.

Attention ! Le formulaire de demande de confirmation de financement est un résumé synthétique complet de l'ensemble des études préalables, décisions et procédures mises en œuvre dans le cadre du grand projet. Il doit permettre à lui seul à la Commission de se prononcer. En aucun cas, ce document doit se résumer à une liste de références à d'autres documents.

2. LE RAPPORT D'ANALYSE COÛTS-AVANTAGES (ACA)


L'analyse coûts-avantages répond à une méthodologie particulière développée par la Commission européenne. C'est une analyse financière et socio-économique du projet dont l'objectif est de démontrer que le projet « nécessite et mérite » d'être cofinancé dans le cadre des Fonds FEDER.

➤ LE PROJET NÉCESSITE LE COFINANCEMENT EUROPÉEN

Cette analyse a pour objectif de démontrer que le projet présente un « déficit de financement » qui permettrait de justifier une contribution européenne. Cette démonstration est rendue possible au travers de l'analyse financière, dans le cadre du calcul de la rentabilité de l'investissement. Concrètement, il faut démontrer que la VANF (Valeur actuelle nette financière) et le TRI (Taux de rentabilité interne) sont négatifs ou trop faibles pour attirer des capitaux privés sans aide publique.

➤ LE PROJET MÉRITE LE COFINANCEMENT EUROPÉEN

Cette analyse doit démontrer que le « déficit de financement » est compensé par les avantages que le projet génère au niveau de la collectivité. Cette démonstration est rendue possible au travers de l'analyse socio-économique. Elle s'exprime sous forme de VANE (Valeur actuelle nette économique) et de TRE (Taux de rentabilité économique). Celui-ci se calcule en intégrant à l'analyse financière, les externalités positives et négatives du projet sur la société. Celles-ci intègrent les impacts socio-économiques directs et induits du projet, ses coûts et avantages environnementaux, etc.



L'ANALYSE COÛTS-AVANTAGES RÉPOND À UNE MÉTHODOLOGIE PARTICULIÈRE DÉVELOPPÉE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE. C'EST UNE ANALYSE FINANCIÈRE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE DU PROJET DONT L'OBJECTIF EST DE DÉMONTRER QUE LE PROJET « NÉCESSITE ET MÉRITE » D'ÊTRE COFINANCÉ DANS LE CADRE DES FONDS FEDER.

Par exemple, pour un projet touristique, il sera calculé les dépenses du visiteur D'un parc à thème sur le site et aux environs. Autre exemple, les tonnes de CO2 économisées grâce à un report modal dans le secteur des transports seront valorisées à un taux correspondant à son impact sur l'environnement (taux qui sera différent des prix du CO2 sur les bourses d'échange).

La plupart des secteurs disposent d'indicateurs qui ont été monétisés et qui sont communément admis. C'est notamment le cas du secteur des transports. Néanmoins dans des secteurs plus innovants, comme la protection du patrimoine ou les énergies renouvelables, un travail de valorisation et de monétisation des externalités se développe rapidement mais doit encore être affiné.

.....▶ Ceux-ci sont « monétisés », c'est-à-dire qu'une valeur monétaire est associée à chaque coût et chaque avantage.

Attention la réalisation de l'ACA au format européen est indispensable ! Bien que certaines procédures en France nécessitent également des analyses de valorisations des impacts socio-économiques, les méthodes utilisées ne sont pas identiques à celle de la Commission européenne (par exemple l'analyse coûts-avantages imposée par le « Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques » (CERTU) pour les projets de tramway). La réalisation de l'ACA au format européen est indispensable.

EST-IL PERTINENT DE SE FAIRE ACCOMPAGNER POUR LA RÉALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT AINSI QUE POUR LES DISCUSSIONS AVEC LA CE ?

La complexité de la procédure rend très souvent nécessaire, pour le bénéficiaire, de se faire accompagner d'une AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage).

L'analyse coûts-avantages répond à une procédure bien spécifique. Cette procédure doit être totalement maîtrisée par ceux qui vont réaliser cette analyse. Il est recommandé au bénéficiaire de s'adjoindre les conseils d'un cabinet expert en la matière.

La définition de l'assiette éligible est un point crucial du rapport d'analyse coût-avantages dans la mesure où elle va servir de base aux calculs déterminant le montant de subvention FEDER autorisé.

Le formulaire d'annexe XXI est un document essentiel pour argumenter et « vendre » le projet vis-à-vis de la Commission. Il devra être particulièrement bien argumenté et documenté.

L'AUTORITÉ DE GESTION : PARTENAIRE PRIVILÉGIÉ DU BÉNÉFICIAIRE DANS SES DÉMARCHES.

TOUT AU LONG DU MONTAGE DU DOSSIER, DE L'INSTRUCTION, L'AUTORITÉ DE GESTION EST LE PARTENAIRE PRIVILÉGIÉ DU BÉNÉFICIAIRE.

PEUT-ON COMMUNIQUER AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR CONSTRUIRE LE DOSSIER DE CANDIDATURE GRAND PROJET FEDER ?

Il est recommandé à l'autorité de gestion d'échanger avec les services de la Commission européenne en amont du dépôt officiel de la demande de financement en lien avec le bénéficiaire (réunion de présentation du projet, échanges informels sur certaines questions du dossier, etc.).

En effet, **cette approche itérative avec la Commission européenne est un gage de réussite pour les dossiers de candidature.** C'est une méthode appréciée des agents de la Commission européenne car elle permet de désamorcer d'éventuelles difficultés dans l'instruction.



QUELS SONT LES ACTEURS À ASSOCIER AU MONTAGE DU DOSSIER DE CANDIDATURE GRAND PROJET FEDER ?

Pour la réussite du projet, il est important d'associer largement les parties prenantes à la construction du dossier de candidature et à la procédure grand projet FEDER dans son ensemble : Autorité de gestion, rapporteurs géographiques au sein de la Commission européenne, représentants des services de l'Etat, collectivités locales, partenaires privés, concessionnaires, mandataires, etc.

ÉTAPE 3 : INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOSSIERS DE DEMANDE DE FINANCEMENT GRAND PROJET FEDER ?

A l'heure actuelle, le cadre d'évaluation n'est pas encore stabilisé et devra être précisé à l'initiative de l'Etat membre.

Conformément à l'article 102 du règlement portant dispositions communes du Conseil sur les Fonds européens pour la période 2014-2020 **la Direction Générale de la Politique régionale et urbaine (DG REGIO) évalue le dossier de candidature au financement FEDER grand projet en consultant si nécessaire des experts externes et en effectuant une consultation interservices avec les autres directions générales impliquées dans le dossier selon le secteur concerné (DG Environnement, DG Concurrence, DG Marché intérieur et services, DG Transport, DG Entreprise, DG Connect, DG Recherche, DG Education et culture, etc.).**

Une nouveauté marquante a été introduite dans le règlement de la programmation 2014-2020 permettant à l'autorité de gestion de faire évaluer ses grands projets par des évaluateurs indépendants.

En effet, l'article 101 du règlement portant dispositions communes du Conseil prévoit qu' « **À l'initiative d'un Etat membre**, les informations décrites conformément à l'article 101, points a) à i), peuvent faire l'objet d'une évaluation menée par des experts indépendants, avec une assistance technique de la Commission ou, en accord avec la Commission, par d'autres experts indépendants. **Dans les autres cas**, l'État membre soumet à la Commission les informations spécifiées à l'article 91, points a) à i), dès qu'elles sont disponibles. »

ÉTAPE 4 : DÉCISION DE LA CE

Suite à la procédure d'instruction, la Commission européenne adopte une décision au plus tard dans les 3 mois après la transmission de l'ensemble des informations relatives au grand projet par l'Etat membre ou l'autorité de gestion.

Cette décision porte sur :

- La description de l'objet physique du grand projet ;
- L'assiette éligible sur laquelle le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique ;
- Le plan annualisé de la contribution financière du FEDER.

Attention ! Si la DG REGIO ne dispose pas de l'ensemble des informations nécessaires, chaque nouvelle série de questions entrainera une prolongation du délai d'instruction.

ÉTAPE 5 : PROGRAMMATION DU GRAND PROJET

Une fois que la Commission a formellement approuvé le grand projet, l'autorité de gestion programme l'opération dans le cadre du programme opérationnel concerné, au sein d'un Comité de programmation réunissant le partenariat régional.

La CE a introduit la possibilité d'intégrer les dépenses des grands projets dans les appels de fonds, avant décision sur le GPE (article 8 du règlement CE 284/2009 modifiant le règlement 1083/2006). Dans ce cas, l'étape de programmation (5) intervient avant l'étape de décision (4).





Il s'agit d'une dérogation à la procédure «classique» qui peut impacter fortement la mise en œuvre des projets et des programmes opérationnels qui les financent. Sur la période 2014-2020, le règlement CE n° 1303/2013 précise que « les dépenses afférentes à un grand projet peuvent figurer dans une demande de paiement transmise après la notification visée au paragraphe 1 ou après présentation du grand projet pour approbation conformément au paragraphe 2 ».

ÉTAPE 6 : CONVENTIONNEMENT FEDER DU GRAND PROJET

La convention liant le bénéficiaire et l'autorité de gestion pour l'octroi du financement FEDER est un document contractuel. **Dans le cas d'une délégation de service public ou d'un partenariat public privé, le concessionnaire, le mandataire ou les partenaires privés doivent impérativement être signataires de la convention.**

Les dépenses réalisées par les concessionnaires, mandataires et partenaires privés font généralement partie (du moins partiellement) des dépenses éligibles et doivent donc faire l'objet d'un reporting selon le format FEDER.

Toutes les obligations liées aux financements FEDER s'appliquent également aux parties déléguées aux concessionnaires, mandataires et partenaires privés lorsque ces derniers s'inscrivent dans le cadre d'un cofinancement européen.

ÉTAPE 7 : RÉALISATION PHYSIQUE ET FINANCIÈRE/CONTRÔLE DE SERVICE FAIT/PAIEMENTS

UNE FOIS LE GRAND PROJET PROGRAMMÉ, COMMENT SONT RÉALISÉS LES PAIEMENTS ?

La subvention FEDER grand projet accordée, le déblocage des fonds auprès du bénéficiaire est réalisé par l'autorité de gestion, selon deux modalités de paiement : l'acompte et le solde. Généralement (en fonction des modalités définies par chaque autorité de gestion) :

- **Les acomptes sont versés sur présentation de justificatifs**, généralement à hauteur maximale de 80% du montant de l'aide FEDER, au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- **Le solde est versé également sur présentation de justificatifs**. Il représente généralement au minimum 20% du montant de l'aide FEDER.

COMMENT BIEN ESTIMER LES RESSOURCES NÉCESSAIRES À LA CONDUITE ET AU SUIVI D'UN GRAND PROJET FEDER ?

Un grand projet demande des moyens humains et financiers suffisants pour construire le dossier, mais également pour le gérer. **Dans la plupart des cas, il peut mobiliser plusieurs équivalents temps-plein**. Le manque de ressources peut générer des difficultés dans le montage de certains projets, mais également dans la gestion opérationnelle et le suivi. De plus, les ressources doivent avoir la compétence et l'expérience requise.





Il s'agit pour le bénéficiaire de bien évaluer les moyens dont il dispose, d'anticiper certains manques et le cas échéant, de former ses équipes.

La montée en compétence et en expérience des personnes responsables d'un grand projet peut profiter à tous les projets gérés par le bénéficiaire.

A QUELS TYPES DE CONTRÔLES SONT SOUMIS LES GRANDS PROJETS FEDER ?

Au regard des montants alloués, les contrôles et audits sur les grands projets sont fréquents. Ces contrôles peuvent être commandités au niveau national ou européen. Ils sont de deux types :

- Contrôles et audits nationaux
- Audits de la Commission

Les audits et contrôles d'opérations nationaux peuvent concerner tous les aspects du grand projet, à tous les stades de réalisation. Ils sont généralement réalisés sous la responsabilité de la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles des actions cofinancées par les fonds européens (CICC), organisme instituée par la loi du 30 décembre 2002 modifiée par le décret du 11 juin 2008, pour veiller au respect des dispositions des règlements européens.

Les audits à proprement parlé peuvent être effectués par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales, le conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ou le contrôle général économique et financier représentés en son sein.

Attention ! Ces audits demandent une préparation minutieuse de la part des bénéficiaires. Le temps dédié à l'audit ne doit pas être sous-estimé.

A ce titre, une attention particulière doit être apportée par le bénéficiaire des fonds au respect de la législation nationale et européenne sectorielle (notamment en matière de marchés publics, d'aide d'Etat, de publicités...) mais également au suivi physique et administratif et à l'archivage concernant le grand projet financé.

COMMENT BIEN RESPECTER LA LÉGISLATION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ DES PROJETS FINANCÉS PAR LE FEDER ?

Conformément à l'article 115 du règlement portant dispositions communes du Conseil sur les Fonds européens 2014-2020 et à l'annexe XII, le bénéficiaire des fonds doit respecter les exigences de publicité de la Commission européenne.

Par ailleurs, les bénéficiaires doivent veiller, dans le cas d'une concession, à l'application correcte de cette réglementation de la part du concessionnaire.

L'autorité de gestion des fonds travaille en collaboration étroite avec les bénéficiaires sur ce point et peut leur mettre à disposition les supports de communication adéquats.

Exemple utilisé sur la période 2007-2013 par le SGAR Centre :



Projet cofinancé par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en région Centre
avec le fonds européen de développement régional.

ÉTAPE 8 : CLÔTURE DU GPE

COMMENT BIEN ANTICIPER LA CLÔTURE DU FINANCEMENT GRAND PROJET FEDER ?

Le grand projet européen est achevé quand toutes les dépenses prévues ont été justifiées par le bénéficiaire auprès de l'autorité de gestion. Les factures acquittées doivent être transmises par le bénéficiaire à l'autorité de gestion suffisamment en amont pour que cette dernière puisse les contrôler et les faire certifier dans les délais impartis.

La principale difficulté tient au paiement des dernières factures du chantier conditionné par la levée des réserves. Or, il ne faut pas sous-estimer le temps de levée des réserves dans le suivi des délais vis-à-vis de l'ensemble des obligations européennes relatives à l'opération.

Attention aux délais de levée des réserves du chantier ! Pour certains types de projets, par exemple les projets de réseaux de transport en site propre, il est important de bien prendre en compte le temps nécessaire à la levée des réserves, et donc au paiement des dernières factures fournisseurs. Selon l'importance des opérations de travaux et leurs spécificités, la levée des réserves peut prendre plusieurs mois.

Si le grand projet rencontre des difficultés à être totalement clôturé pour la fin de la période de programmation, il peut être envisageable selon les cas de scinder le projet en deux phases sur deux périodes de programmation. Cette solution est à considérer en amont et en étroite collaboration avec l'autorité de gestion des programmes concernés.



Tramway de l'agglomération havraise

Pour aller plus loin

Pour plus de renseignements sur les fonds européens :
<http://www.europe-en-france.fr/>

Retrouver les règlements pour les fonds ainsi que les
documents officiels du dépôt de dossier sur :
http://ec.europa.eu/regional_policy/index_fr.cfm

Datar